



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2018
N° d'ordre de la délibération : 47
N° de feuillet : 1/2**

Date de la convocation : 22 Août 2018
Nombre de membres : 18
En exercice : 16
Présents : 13
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 0

Le 11 Septembre 2018 à 10 heures
Les membres du Bureau du Syndicat,
légalement convoqués,
se sont réunis au siège du Syndicat,
9 rue des 3 Banquets à Toulouse,
sous la présidence de Monsieur Pierre
IZARD

Convention tripartite relative au prélèvement des dépenses de fournitures de gaz

Etaient présents : Mesdames Janine GIBERT et Annie PEREZ, Messieurs François AUMONIER, Denis BEZIAT, Jean-Pierre COMET, Guillaume DEBEAURAIN, Cyril DESOR, Pierre IZARD, Marc MENGAUD, Robert MORANDIN, Raoul RASPEAU, Patrice RIVAL et Claude SARRALIE.

Etaient absents ou excusés : Messieurs Patrick BOUBE, Roland CLEMENCON et Raymond STRAMARE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Denis BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Par délibération du 3 juillet 2014, le comité syndical a donné délégation au bureau pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public »

Monsieur le Président de séance expose au Bureau qu'en date du 24 juillet 2018, l'offre d'Alternat relative au marché de fourniture en gaz naturel pour la chaufferie de l'immeuble du SDEHG a été retenue. Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de deux ans.

Dans le cadre ce contrat, il est proposé la mise en place d'une convention tripartite relative au prélèvement des dépenses entre le SDEHG, la Trésorerie de Balma et Alternat. Cette convention permettrait le paiement des factures par un prélèvement automatique des sommes à payer par le SDEHG. Les montants prélevés seront communiqués par Alternat pour vérification et validation 30 jours avant la date de prélèvement.

Le projet de convention a reçu un avis favorable de Madame BERTHON, receveur du SDEHG.

Vu le projet de convention en annexe,



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2018
N° d'ordre de la délibération : 47
N° de feuillet : 2/2

Convention tripartite relative au prélèvement des dépenses de fournitures de gaz

Les membres du Bureau, après avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention tripartite et tout document y afférent
- de transmettre la convention au Trésor Public pour signature du receveur.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président

Pierre IZARD



Vu et affiché à la porte du SDEHG, le

21 SEP. 2018

**CONVENTION TRIPARTITE
RELATIVE AU PRELEVEMENT DES DEPENSES DE FOURNITURE D'ENERGIE
ELECTRIQUE/GAZ DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

ENTRE

Le SDEHG, dont le siège est situé 9 RUE DES TROIS BANQUETS 31000 TOULOUSE ,
représenté(e) par Le président Monsieur Pierre Izard,

ci-après dénommée « **L'Ordonnateur** »

ET

La TRESORERIE DE BALMA, dont le siège est situé 76 RUE SAINT JEAN 31130 BALMA
représentée par son comptable,

ci-après dénommé « **Le Comptable** »

ET

ALTERNA, Société par Actions Simplifiée au capital de 469.870 € dont le siège est sis 75
boulevard Haussmann 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 483 339 156
représentée par Monsieur Sylvain GOMONT Directeur Général,

ci-après dénommée « **Le Créancier** », ou « **ALTERNA** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES SUSVISEES :

Préambule :

Le créancier **ALTERNA** est le fournisseur d'énergie électrique/gaz de l'ordonnateur pour une
ou plusieurs installations, faisant chacune l'objet d'un contrat de fourniture.

Le créancier facture donc à l'ordonnateur des dépenses de fourniture d'énergie
électrique/gaz par installation.

Le comptable du Trésor Public est le titulaire du compte Banque de France de l'ordonnateur.

L'ordonnateur, le comptable du Trésor Public et le créancier décident de mettre en place le mécanisme du prélèvement automatique ou prélèvement européen SEPA (Single Euro Payments Area) afin de faciliter le règlement de l'ensemble des factures.

Article 1 : Définitions

Génération de fichiers de prélèvement : Constitution par le créancier **ALTERNA** d'un fichier informatique contenant les factures à prélever à échéance sur le compte Banque de France des comptables. Le créancier transmet ce fichier à sa banque dans un délai de 8 jours avant le prélèvement.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du règlement des factures de fourniture d'énergie électrique/gaz de **Le SDEHG**, par prélèvement automatique ou prélèvement SEPA sur le compte Banque de France du comptable.

Tout nouveau contrat signé en cours d'année entre **ALTERNA** et **Le SDEHG**, et relatif au règlement par prélèvement des dépenses d'énergie électrique entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 3 : Mise en place du prélèvement automatique ou prélèvement SEPA

Les services d'**ALTERNA**, créancier de **Le SDEHG**, établissent une autorisation de prélèvement ou un mandat SEPA qui doit être signé par le comptable titulaire du compte Banque de France.

Le comptable du Trésor Public signe cette autorisation ou ce mandat SEPA et la ou le retourne accompagné(e) de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés Banque de France au créancier, qui, dématérialise le mandat SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

L'autorisation ainsi donnée est valable pour le paiement des factures de fourniture d'énergie électrique/gaz de toutes les installations de l'Ordonnateur faisant l'objet d'un contrat de fourniture avec le créancier **ALTERNA**.

Le cas échéant, le comptable du Trésor Public transmet au siège de la Banque de France, par l'intermédiaire du Directeur Régional des Finances Publiques, le formulaire de demande de modification d'accréditation pour mouvementer le compte BDF du comptable et autoriser ainsi la Banque de France à honorer les demandes de prélèvement automatique ou prélèvement SEPA présentées et autorisées par le comptable.

Après l'accomplissement de ces formalités, les services d'**ALTERNA** peuvent émettre des prélèvements automatiques ou prélèvements SEPA domiciliés sur le compte Banque de France du comptable concerné.

Article 4 : Périodicité et montant des prélèvements

Le prélèvement intervient à la date d'échéance portée par la facture.

Au moins 30 jours avant le prélèvement, le créancier **ALTERNA** adresse à l'ordonnateur les factures de fourniture par installation et un état récapitulatif de celles-ci, afin que ce dernier soit informé du montant total du prélèvement.

L'ordonnateur transmet ensuite ces informations au comptable selon des modalités qui lui sont propres.

Pour chaque échéance, les documents adressés par **ALTERNA** doivent permettre à l'ordonnateur (et au comptable du Trésor Public) de contrôler respectivement l'état de regroupement et les factures faisant l'objet d'un prélèvement, et de s'assurer enfin d'une disponibilité suffisante de la trésorerie à la date du prélèvement.

Les états récapitulatifs font apparaître, entre autres, le montant prélevé et la date du prélèvement.

Article 5 : Référence des prélèvements

Afin de faciliter le traitement des opérations de prélèvement émises par les services d' **ALTERNA**, ces derniers s'engagent à porter à minima dans l'objet du prélèvement les indications suivantes : **ALTERNA** + codification Hélios de la collectivité et du budget concerné (n° Budget Collectivité - BC) sur 5 caractères + « - » + n° de l'état de regroupement (ces indications sont reprises dans le libellé de l'opération apparaissant sur le relevé BDF du comptable)

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable, celui-ci ne disposant pas des éléments nécessaires à l'identification de la Collectivité ou de l'Etablissement et du budget destinataires de l'opération et/ou de la dette concernée.

Compte-tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect du présent article par le Créancier pourra entraîner la dénonciation de la convention conformément à l'article 10 ci-dessous et la suppression de l'autorisation de prélèvement correspondante.

Afin de minimiser ces dysfonctionnements, l'Ordonnateur s'engage à transmettre au créancier **ALTERNA** les codes collectivités et les codes budgets attachés à tout nouveau contrat de fourniture ou à toute modification relative à un contrat en cours.

Article 6 : Contestations

Les factures émises par le Créancier peuvent faire l'objet de contestations par l'Ordonnateur.

En cas de désaccord sur l'opération de prélèvement à venir, la partie concernée en avertit systématiquement les 2 autres partenaires signataires de la présente convention.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte BDF, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire ou prévu au contrat de prélèvement

Article 7 : Obligations de l'Ordonnateur et du Comptable du Trésor Public

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Article 8 : Modifications de la présente convention

Toute modification envisagée de la présente convention par un des signataires devra être préalablement portée à la connaissance des autres partenaires.

Les modifications à la présente convention acceptées par l'ensemble des partenaires font l'objet d'un avenant.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et est établie pour la période restant à courir sur l'exercice budgétaire en cours.

Elle se renouvelle tacitement pour les exercices budgétaires suivants, sauf dénonciation conformément à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des signataires, en respectant un préavis d'un mois.

La dénonciation de la présente convention entraîne suppression des autorisations de prélèvements correspondantes.

